

# **GE\_GERICHTE A/2427/2024 vom 1. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2427\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2427_2024)

FR: GE\_GERICHTE A/2427/2024 du 1 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE A/2427/2024 del 1 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 36A de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève du 5 octobre 1973 - LSIG - L 2 35 ; art. 82 du statut du personnel des SIG du 26 juillet 2012).

### **E. 2**

L'objet du litige consiste à déterminer si la décision de la commission déclarant irrecevable le recours formé devant elle contre la décision d'ouverture d'enquête administrative est fondée. La chambre administrative ne peut ainsi pas se prononcer sur les conclusions du recourant qui se rapportent au fond ; elle ne peut examiner que la question de l'irrecevabilité du recours formé devant la commission.

### **E. 3**

Les arguments du recourant étant en grande partie similaires à l'argumentation développée par un autre employé des SIG et mentionnée dans l'arrêt de la chambre administrative du 26 mars 2024 ( ATA/428/2024 ), actuellement pendant devant le Tribunal fédéral, les considérants de l'arrêt précité seront, dans la mesure de leur pertinence, repris.

### **E. 4**

Le recourant sollicite, préalablement, son audition ainsi que celle de trois témoins, la production du dossier de procédure en mains de la commission des SIG et la production de nombreuses pièces (telles notamment que les statuts de l'association des cadres supérieurs des SIG, la liste des membres du comité de ladite association, l'intégralité du rapport de l'audit interne sur la mission « processus de comptage et d'acquisition de données » restituée le 22 octobre 2021, les procès-verbaux de son audition dans le cadre de l'audit interne de 2021 ; les différentes versions du document soumis par la direction exécutive de « B\_\_\_\_\_ » au responsable de l'audit interne pour validation d'une proposition dudit plan d'action ; les courriels et les pièces attachées échangées avec le responsable de l'audit interne valant lancements d'alerte ; ses signalements au sujet des dysfonctionnements et des manquements du projet « D\_\_\_\_\_ » de 2018 à mars 2022).

#### **E. 4.1**

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas la juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de

procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, si elle acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1). Le droit à une audience au sens de l'art. 6 § 1 CEDH doit être uniquement garanti une fois au cours de la procédure (ATA/265/2021 du 2 mars 2021 consid. 2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la commission a transmis son dossier de procédure à la chambre administrative. Le recourant a pu exposer son point de vue dans son recours et sa réplique et produire toute pièce qu'il estimait utile. Il sollicite son audition ainsi que celle de témoins, soit les trois membres de la commission dont il demande la récusation. Or, dans la mesure où le litige est circonscrit à la question de l'irrecevabilité du recours dirigé contre l'ouverture d'une enquête administrative, ni l'audition du recourant ni la production des pièces sollicitées ne sont de nature à fournir des éléments pertinents pour trancher cette question. Le recourant n'explique au demeurant pas la pertinence des auditions sollicitées au regard de l'objet, limité, du litige. L'audition des membres de la commission n'est par ailleurs pas nécessaire pour traiter de la question de leur récusation, conformément aux considérants qui suivent. Enfin, le recours étant dirigé contre une décision incidente, il pourra être satisfait à la garantie prévue par l'art. 6 CEDH au cours de l'éventuel contentieux lié à la décision finale. Il ne sera donc pas donné suite aux demandes d'actes d'instruction.

#### **E. 5**

Le recourant soulève plusieurs griefs d'ordre formel. En premier lieu, il conteste la composition régulière de la commission.

##### **E. 5.1**

L'art. 29 al. 1 Cst. prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. La jurisprudence a tiré de cette disposition un droit à ce que l'autorité administrative qui statue le fasse dans une composition correcte et impartiale (ATF 142 I 172 consid. 3.2 et les références citées).

##### **E. 5.2**

En vertu de l'art. 15 al. 1 let. d LPA, les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité. La demande de récusation doit être formée sans délai (art. 15 al. 3 LPA).

##### **E. 5.3**

Les art. 15 et 15A LPA sont calqués sur les art. 47 ss du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272 ; ATA/987/2019 du 4 juin 2019 consid. 2b ; ATA/578/2013 du 3 septembre 2013 consid. 7c, avec référence au MGC 2008-2009/VIII A 10995), ces derniers, tout comme les art. 56 ss du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), avec lesquels ils sont harmonisés, étant calqués, à l'exception de quelques points mineurs, sur les art. 34 ss LTF, si bien que la doctrine, et la jurisprudence rendue à leur sujet, valent en principe de manière analogique (arrêt du Tribunal fédéral

6B\_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.2 ; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse, FF 2006 6841 ss, spéc. 6887 ad art. 45 [devenu l'art. 47 CPC] ; Message du Conseil fédéral sur l'unification de la procédure pénale, FF 2005 1125 s.).

#### **E. 5.4**

Selon la jurisprudence, le droit à une composition correcte et impartiale permet notamment d'exiger la récusation des membres d'une autorité administrative dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur leur indépendance ou leur impartialité. Il tend à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire ne puissent influencer une décision en faveur ou au détriment de la personne concernée. La récusation peut s'imposer même si une prévention effective du membre de l'autorité visée n'est pas établie, car une disposition interne de sa part ne peut pas être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Cependant, seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles d'une des personnes impliquées n'étant pas décisives (ATF 131 I 24 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_629/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 consid. 3.1 ; ATA/107/2018 du 6 février 2018). Découlant de l'art. 29 Cst., la garantie d'impartialité d'une autorité administrative ne se confond pas avec celle d'un tribunal (art. 30 Cst.) dans la mesure où la première n'impose pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation d'autorités gouvernementales, administratives ou de gestion (ATF 125 I 209 consid. 8a ; 125 I 119 ; ATA/266/2021 du 2 mars 2021 consid. 5a). Il y a toutefois équivalence de motifs de récusation entre instances administratives et judiciaires lorsqu'existe un motif de prévention, supposé ou avéré, qui commande d'écarter une personne déterminée de la procédure en raison de sa partialité (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_389/2009 du 19 janvier 2010 consid. 2 ; ATA/1089/2020 du 3 novembre 2020 consid. 6a). Les soupçons de prévention peuvent être fondés sur un comportement ou sur des éléments extérieurs, de nature fonctionnelle ou organisationnelle (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_171/2007 du 19 octobre 2007 consid. 5.1 ; Florence AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2014, n. 33 ad art. 34 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). En règle générale, les prises de position qui s'inscrivent dans l'exercice normal des fonctions gouvernementales, administratives ou de gestion, ou dans les attributions normales de l'autorité partie à la procédure, ne permettent pas, dès lors que l'autorité s'exprime avec la réserve nécessaire, de conclure à l'apparence de la partialité et ne sauraient justifier une récusation, au risque sinon de vider de son sens la procédure administrative (ATF 140 I 326 consid. 5.2 ; 137 II 431 consid. 5.2).

#### **E. 5.5**

Le simple fait qu'un dénonciateur connaisse des membres d'une autorité de surveillance ne suffit pas pour fonder un motif de récusation, car le rapport n'est pas suffisant. Il en va de même pour une « amitié » sur Facebook, ou un autre réseau social, des liens sociaux par une activité sportive commune, une association, ou par le service militaire commun. C'est même le cas lorsque les intéressés se rencontrent régulièrement dans un cadre social, y compris pour avoir des discussions juridiques. En revanche, lorsque les personnes sont parties en vacances ensemble, ont partagé un bureau en commun, ou des rapports d'amitié doivent entraîner une récusation (Stéphane GRODECKI/François BELLANGER/Jérôme CANDRIAN/ Madeleine HIRSIG-VOUILLOZ, Loi fédérale sur la procédure

administrative, in commentaire romand, 2024, 2024, ad art. 10 n. 41). « Il est admis par la jurisprudence que, dès le moment où l'autorité de première instance, en sa qualité d'employeur, est amenée à informer son employé de l'éventualité de la prise de mesures à son encontre, celle-ci ne peut plus avoir une position complètement neutre et impartiale, contrairement à une instance judiciaire de recours susceptible d'être par la suite appelée à se prononcer sur la question. L'autorité de première instance doit en effet garantir à l'agent concerné un traitement égal sur le plan formel, mais elle doit aussi veiller au bon fonctionnement de l'administration publique en sa qualité d'employeur, ce qui la met souvent dans la situation où elle doit sauvegarder les intérêts opposés. Il est en effet inévitable que, lorsqu'elle communique à l'agent les motifs qui pourraient justifier son licenciement, lui donne la possibilité de s'exprimer sur ceux-ci, l'autorité d'engagement s'est déjà fait une idée, déjà avancée, de la solution qu'elle entend adopter. La jurisprudence n'y voit pas un motif objectif de partialité. D'ailleurs, le Tribunal fédéral, qui a déjà eu l'occasion de se pencher sur des cas présentant une opposition d'intérêts analogue, a toujours refusé d'admettre que cela puisse constituer un motif de récusation de l'autorité de première instance. Il en va, toutefois, autrement des situations dans lesquelles il existe des éléments objectifs permettant de retenir [que] la personne appelée à décider ou à instruire la procédure a un intérêt personnel à l'issue du litige ou s'est laissée guider par des considérations qui sont dénuées de tout lien avec la problématique posée » (Stéphane GRODECKI, op. cit ., ad art. 10 n° 44).

#### **E. 5.6**

Conformément à l'art. 81 al. 1 du statut, une commission de recours est instituée, composée de cinq membres, soit un Président choisi par le conseil d'administration en son sein, deux membres désignés par le conseil d'administration et deux membres désignés par la commission du personnel. Un juriste assure le rôle de secrétaire de la commission et est consulté sur les aspects juridiques traités par la commission. Lorsque les collaborateurs formant recours font partie des cadres supérieurs ou sont titulaires de postes en état-major, la commission de recours est composée de cinq membres, soit : 1. son Président ; 2. deux membres choisis par le conseil d'administration dont un administrateur et un membre de la direction générale ; 3. deux collaborateurs de l'entreprise, désignés par l'association des cadres supérieurs de l' « entreprise », dont l'un doit exercer la fonction de responsable d'activité. Le conseil d'administration et l'association des cadres supérieurs de l'entreprise désignent également des suppléants. La commission ne doit pas comprendre, en son sein, un membre d'un rang hiérarchique inférieur à celui du recourant. Le cas échéant, il est fait appel au suppléant répondant à cette exigence (art. 69 al. 2 RAStatut).

#### **E. 5.7**

Le moyen tiré de la violation de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial revêt un caractère formel, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès et des moyens que le recourant soulève dans la procédure au fond (ATF 139 III 120 consid. 3.2.2 in fine et la jurisprudence citée).

#### **E. 5.8**

Une demande de récusation formée contre un magistrat au motif d'une prévention ressortant d'un jugement au fond relève d'un grief de violation de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial et doit être traitée dans le cadre du recours (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_583/2013 ).

## E. 5.9

En l'espèce, le recourant indique, sans être contredit, n'avoir appris la composition de la commission que lors de la notification de la décision du 23 mai 2024. Formée dans le cadre du recours, la requête de récusation a été présentée dans les délais et forme prescrits par la loi, de sorte qu'elle est recevable. La décision querellée mentionne les membres ayant participé à la décision, à savoir H\_\_\_\_\_ (présidente), I\_\_\_\_\_ (représentant le conseil d'administration), J\_\_\_\_\_ (représentant de la direction générale), K\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ (représentants de l'association des cadres supérieurs des SIG), M\_\_\_\_\_ (greffier). La composition est en conséquence conforme aux art. 81 al. 1 statut et 69 al. 2 RAStatut. Le recourant soutient que J\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ auraient dû se récuser. J\_\_\_\_\_ était directement rattaché à G\_\_\_\_\_, ancien directeur « Droit, Achats et Risques ». Ce dernier avait validé le mandat d'ouverture d'une enquête administrative à son encontre. J\_\_\_\_\_ ne pouvait pas désavouer son propre supérieur hiérarchique et désormais directeur ad interim dans son choix d'ouvrir une enquête administrative orientée. De surcroît, l'objectif de l'enquête était de protéger l'institution et partant la direction générale. Or, il ressort de la consultation du site Internet des SIG (Direction générale et Conseil d'administration | SIG (sig-ge.ch, consulté le 25 septembre 2024), que la direction générale est composée de sept personnes. G\_\_\_\_\_ en est le directeur général ad interim. J\_\_\_\_\_ est l'un des six membres. Le motif de récusation invoqué par l'intéressé à ce stade de la procédure ne relève que de la seule hypothèse que J\_\_\_\_\_ ne pourrait désavouer le nouveau directeur des SIG et que l'enquête ne servirait qu'à protéger l'institution. Il ne s'agit là que d'impressions purement individuelles du recourant qui, à teneur de la jurisprudence précitée, ne sont pas décisives. De même, le recourant soutient que K\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ avaient des liens professionnels étroits, voire amicaux avec C\_\_\_\_\_. Tous trois faisaient partie du comité de l'association des cadres supérieurs des SIG (ci-après : ACSSIG) depuis de nombreuses années. C\_\_\_\_\_ était le représentant de l'association chargé des questions sur le harcèlement. Il était dès lors impossible pour l'ACSSIG de prendre le risque que son représentant soit exposé à des conséquences négatives. L\_\_\_\_\_ était directeur de la gestion opérationnelle de la direction « Droit, Achats et Risques », à savoir le directeur adjoint d'G\_\_\_\_\_. Il était historiquement responsable de la mitigation des risques du projet « D\_\_\_\_\_ » qu'il avait validé alors même que les alertes lancées par le recourant concernaient notamment le risque de financements croisés, l'installation des compteurs « D\_\_\_\_\_ meter » non opérationnels et la cyber sécurité des compteurs. Il avait en conséquence tout intérêt à ce que les lançements d'alerte ne soient pas traités dans l'enquête puisqu'il en allait de sa responsabilité personnelle aussi. L'ouverture de l'enquête administrative doit notamment permettre d'établir si, comme le soutient le recourant, il a fait l'objet de mobbing au motif qu'il aurait alerté sur les risques du projet. Rien n'indique que la problématique des lançements d'alerte doive être écartée de l'enquête. Les allégations du recourant sur les intérêts privés de L\_\_\_\_\_ sont sans pertinence. Or, le fait de faire partie d'une même association, de surcroît professionnelle, ne constitue pas un motif de récusation, conformément à la jurisprudence précitée. L'appartenance de deux membres de la commission au comité de celle-ci, à l'instar de C\_\_\_\_\_ est, en l'état, non déterminante. D'une part, la commission a aussi ouvert une enquête contre ce dernier. D'autre part, la décision ne porte que sur une demande, incidente, qu'un enquêteur établisse avec soin les faits. L'existence de relations amicales entre les intéressés n'est en l'état qu'alléguée. Même à considérer que lesdites relations soient établies, elles n'atteignent pas l'intensité nécessaire pour fonder une récusation. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de

constater que la décision attaquée a été rendue par une autorité régulièrement composée.

## **E. 6**

Le recourant reproche à la commission une violation de son droit d'être entendu, celle-ci ne l'ayant pas auditionné.

### **E. 6.1**

L'al. 6 de l'art. 70 RAstatut, applicable à la procédure devant la commission, prévoit que celle-ci entend le recourant, son responsable hiérarchique, le supérieur de celui-ci, un représentant des ressources humaines, les collègues directes de l'intéressé ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. L'art. 70 al. 5 RAstatut prévoit que la commission « réunit les éléments nécessaires et procède aux actes d'instruction nécessaires pour fonder sa décision conformément à la LPA ».

### **E. 6.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant n'a pas été auditionné par la commission. Celle-ci, se référant à l'art. 72 LPA, auquel l'art. 70 al. 5 RAstatut renvoie, a estimé que, le recours s'avérant manifestement irrecevable, elle pouvait statuer sans actes d'instruction, précisant que le droit d'être entendu du recourant avait été respecté, celui-ci ayant pu s'exprimer dans ses écritures. Ce raisonnement est fondé. En retenant que le recourant avait eu l'occasion d'exposer son point de vue dans les écritures déposées devant elle et que le recours était, selon elle, manifestement irrecevable, la commission pouvait, sans violer le droit d'être entendu du recourant, statuer sans procéder à son audition. Le grief de violation du droit d'être entendu est donc écarté. Autre est la question de savoir si le recours était manifestement irrecevable.

## **E. 7**

Le recourant se plaint d'un déni de justice au motif que la commission a refusé de statuer sur la nullité de la décision du 29 janvier 2024 et sur celle de sa libération de l'obligation de travailler.

### **E. 7.1**

La compétence d'ordonner l'ouverture d'une enquête administrative revient au « directeur droit et risques », conformément à l'art. 68 RAstatut, applicable par renvoi de l'art. 77 al. 4 du statut du personnel. En l'espèce, G\_\_\_\_\_, alors directeur exécutif « droit achats et risques », a signé le mandat d'enquête adressé à l'enquêteur le 1<sup>er</sup> février 2024, avec F\_\_\_\_\_, directeur général à l'époque. Ainsi, quand bien même le courrier du 29 août 2023 informant le recourant de l'ouverture d'une enquête administrative en vue de clarifier la question de savoir si des actes de harcèlement ou d'autres atteintes à la personnalité avaient eu lieu dans le cadre de la relation de travail entre le recourant et C\_\_\_\_\_, il ne fait aucun doute que la décision d'ouvrir une telle enquête a été prise par la personne y étant formellement habilitée. La décision ne souffre donc pas d'un vice la rendant nulle ou annulable.

### **E. 7.2**

S'agissant de la libération de l'obligation de travailler, il s'agit, de jurisprudence constante, d'une décision incidente. Elle était en conséquence soumise aux mêmes conditions que la décision d'ouverture d'une enquête administrative. Le recours à son encontre était dès lors irrecevable, en l'absence de préjudice irréparable, conformément à la jurisprudence

constante, développée dans le considérant qui suit. La commission n'a pas commis de déni de justice.

## **E. 8**

Le recourant estime que son recours aurait dû être déclaré recevable, dès lors qu'il était exposé à un préjudice difficilement réparable.

### **E. 8.1**

Selon l'art. 57 let. c ab initio LPA, les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours si elles risquent de causer un préjudice irréparable. Selon la même disposition in fine, elles peuvent également faire l'objet d'un tel recours si cela conduisait immédiatement à une solution qui éviterait une procédure probatoire longue et coûteuse.

### **E. 8.2**

L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Le préjudice irréparable visé par l'art. 93 al. 1 let. a et b LTF suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 138 III 46 consid. 1.2). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant. Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice. Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable. Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 147 III 159 consid. 4.1 ; 142 III 798 consid. 2.2).

### **E. 8.3**

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/1622/2017 du 19 décembre 2017 consid. 4c ; cette interprétation est critiquée par certains auteurs qui l'estiment trop restrictive : Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Questions choisies de procédure administrative, SJ 2014 II p. 458 ss).

### **E. 8.4**

De jurisprudence constante, la décision d'ouverture d'une enquête administrative ne cause pas un préjudice irréparable, dès lors qu'une décision après l'enquête administrative, qui serait entièrement favorable à l'intéressé, permet de réparer une éventuelle atteinte, notamment à sa personnalité (ATA/425/2023 du 25 avril 2023 consid. 2.5 ; ATA/1222/2022 du 6 décembre 2022 consid. 3h ; ATA/265/2021 du 2 mars 2021 consid. 4 ; ATA/1018/2018 du 2 octobre 2018 consid. 11a).

### **E. 8.5**

Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 ; ATA/1622/2017 précité consid. 4d ; ATA/1217/2015 du 10 novembre 2015 consid. 2d).

### **E. 8.6**

La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA suppose cumulativement que l'instance saisie puisse mettre fin une fois pour toutes à la procédure en jugeant différemment la question tranchée dans la décision préjudicielle ou incidente et que la décision finale immédiate qui pourrait ainsi être rendue permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_413/2018 du 26 septembre 2018 consid. 3).

### **E. 8.7**

Selon la loi sur la protection des lanceurs d'alerte du 29 janvier 2021 (LPLA ■ B 5 07), la protection des lanceurs d'alerte et des témoins d'irrégularités membres du personnel est assurée par l'employeur. L'art. 34 LPA est applicable au témoignage (art. 8 al. 1 LPLA). Cette dernière disposition prévoit que les témoins, outre les indications relatives à leur identité et lien avec les parties, sont exhortés à dire la vérité et peuvent être rendus attentifs aux conséquences d'un faux témoignage.

### **E. 8.8**

L'art. 61 du statut est consacré à la protection de la personnalité. Son al. 3 prévoit qu'un règlement d'application du statut précise les notions de harcèlement et de conflits professionnels ainsi que les procédures à suivre dans de tels cas. Selon ce règlement, le collaborateur qui se sent victime de harcèlement ou d'une atteinte à la personnalité peut le signifier à la personne qui lui porte cette atteinte ou à son supérieur. Il peut aussi solliciter un rendez-vous à l'Ombudsman (point B.1). Celui-ci décide de l'ouverture d'un dossier (point B.2.2.2). Selon le règlement spécifique relatif aux dénonciations à l'Ombudsman, celui-ci décide s'il entend ouvrir un dossier lorsqu'un collaborateur « remonte » une situation de harcèlement ou de conflits ou de fraude (chapitre 1 ch. 1).

### **E. 8.9**

En l'espèce, la commission a retenu que le recourant ne subissait aucun préjudice irréparable du fait de la décision d'ouverture d'une enquête administrative. Si ladite enquête lui était entièrement favorable, voire concluait qu'il était victime de harcèlement, des décisions adéquates seraient prises. Il pouvait aussi contester la décision finale. L'admission de son recours ne permettait pas de mettre un terme à une procédure longue et coûteuse. Au demeurant, il ne contestait pas le principe de l'enquête administrative, mais le fait qu'elle le visait. En tant qu'il sollicitait de la commission de constater qu'il n'était passible d'aucune action disciplinaire ni d'une résiliation des rapports de service, il demandait à celle-ci de procéder elle-même à l'enquête administrative, ce qui n'était pas le but d'un recours dirigé contre l'ouverture d'une telle enquête. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. En effet, l'ouverture de l'enquête administrative tend, selon le mandat confié à l'enquêteur, à examiner les allégations de harcèlement et d'atteintes à la personnalité formulées par le recourant à l'endroit de C\_\_\_\_\_ et de son employeur. Elle n'est, en tant que telle, pas susceptible de causer au recourant un préjudice difficilement réparable. Si, comme il le soutient, elle confirme les actes de harcèlement et les atteintes à la personnalité allégués, ce constat permettra au recourant d'en déduire des prétentions et à l'employeur de prendre les mesures de protection de la personnalité nécessaires. Si au contraire, l'enquête ne devait pas établir les atteintes alléguées, notamment la qualité de victime du recourant, celui-ci pourra en contester les conclusions et conservera la possibilité de s'y opposer. Selon la jurisprudence, la libération de travailler, en tant qu'exécution anticipée, ne constitue pas un préjudice irréparable, la question de savoir si les reproches formulés sont justifiés pouvant,

le cas échéant, être traitée dans le cadre d'un recours contre la résiliation des rapports de service ( ATA/1169/2022 du 22 novembre 2022 consid. 4). Par ailleurs, l'éventuelle atteinte à sa réputation professionnelle ne constitue pas un préjudice irréparable au sens de l'art. 57 let. c LPA. En effet, à teneur de la jurisprudence constante, s'agissant de l'atteinte à la réputation et à l'avenir professionnel, une décision de libération de l'obligation de travailler n'est en soi pas susceptible de causer un préjudice irréparable puisqu'une décision finale entièrement favorable au recourant permettrait de la réparer ( ATA/184/2020 du 18 février 2020 consid. 4 ; ATA/1020/2018 du 2 octobre 2018 consid. 4b). De même, le recourant ne subit aucun préjudice financier, son traitement n'ayant pas été suspendu. Ceci exclut une quelconque atteinte à ses intérêts économiques ( ATA/313/2023 du 28 mars 2023 consid. 2 et les arrêts cités). Il ne démontre par ailleurs pas que la libération de son obligation de travailler l'empêcherait de percevoir sa prime, étant rappelé que selon son employeur, tel ne sera pas le cas et qu'il y reste éligible. Pour le surplus, le recourant ne rend pas vraisemblable que l'admission de son recours auprès de la commission conduirait à une décision finale permettant d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Au contraire, le recourant évoque une affaire qu'il considère être complexe, s'étalant sur plusieurs années et impliquant de nombreuses personnes. Au vu de ce qui précède, la commission n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que l'existence d'un préjudice difficilement réparable n'était pas rendue vraisemblable et qu'ainsi, le recours formé devant elle était irrecevable. Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

#### **E. 9**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). Le litige ne présente pas de valeur litigieuse au sens de l'art. 85 al. 1 let. b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) et porte sur une question incidente au sens de l'art. 93 LTF. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.